

## LES RÈGLES PRUDENTIELLES LUXEMBOURGEOISES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Les dispositions légales régissant le domaine de l'assurance vie au Luxembourg sont uniques en Europe et assurent aux clients une sécurité importante. Le Commissariat aux Assurances (CAA, autorité de contrôle du secteur des assurances) dispose d'un rôle important dans la surveillance des compagnies luxembourgeoises et participe pleinement à la mise en place d'un cadre sécuritaire.

### DÉPÔT DES ACTIFS ET CONVENTION TRIPARTITE

D'une manière générale, les compagnies d'assurance vie luxembourgeoises comptabilisent les engagements contractés à l'égard de leurs clients au passif de leur bilan sous forme de provisions techniques. Ces provisions techniques doivent être représentées par des actifs d'un montant équivalent, sélectionnés en fonction de leur qualité et déposés sur des comptes bancaires (les actifs représentatifs).

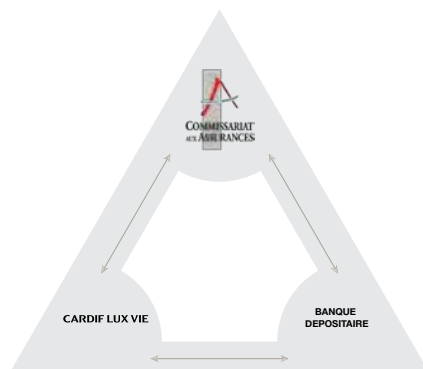
Le choix de ces actifs représentatifs doit se faire conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14/12/1994, afin de respecter les règles de diversification et de dispersion de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements.

Le dépôt de ces actifs représentatifs doit se faire auprès d'un établissement de crédit préalablement agréé par le Commissariat aux Assurances (art. 37 de la Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances), quels que soient les supports d'investissement au contrat : Fonds Internes Dédiés, Fonds Internes Collectifs, Fonds Général et Multisupport.

Les conditions du dépôt sont formalisées par une convention tripartite conclue entre l'entreprise d'assurance, l'établissement dépositaire et le CAA lui-même. Cette convention tripartite rappelle que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques doivent être séparés des autres engagements et avoirs de la Compagnie auprès du même établissement.

Le Commissariat aux Assurances, partie à la convention de dépôt, procède à divers contrôles réguliers afin de s'assurer de l'adéquation entre les engagements de la compagnie et les actifs représentatifs ainsi que de la solvabilité des compagnies luxembourgeoises. De plus, aux termes de la convention de dépôt, il est interdit à la Compagnie de nantir le compte ou d'une manière plus générale il est interdit que le compte serve à garantir les intérêts d'autres personnes que les clients.

Enfin, ces dépôts doivent être logés sur des comptes bancaires distincts, et isolés des autres actifs de la compagnie d'assurance. Un inventaire permanent des actifs représentatifs doit être tenu par la Compagnie et une situation trimestrielle doit être communiquée au Commissariat aux Assurances (art. 37 de la Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances). Cet inventaire permet au Commissariat aux Assurances de vérifier que les règles d'investissements des actifs représentatifs sont bien respectées et que les engagements de la compagnie vis-à-vis des clients sont intégralement couverts.





## CONTRÔLE DU CAA

La Compagnie est soumise à la surveillance du CAA qui vérifie chaque trimestre au moyen d'un rapport actuariel si les actifs représentatifs sont suffisants pour couvrir les provisions techniques. De plus, une fois par an, le CAA vérifie le respect des obligations suivantes :

- Si les actifs représentatifs ont été déposés sur des comptes bancaires ayant fait l'objet d'une convention tripartite,
- Si la compagnie a constitué une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités,
- Si la compagnie bénéficie d'une bonne organisation administrative et comptable, ainsi que de procédures de contrôle adaptées,
- Enfin, le CAA vérifie annuellement les comptes des entreprises d'assurance qui accompagnent le rapport de gestion.

## PATRIMOINE DISTINCT ET SUPER PRIVILÈGE

Au sein d'une compagnie luxembourgeoise, il existe deux types de patrimoine : d'une part les actifs propres de la compagnie (ou « patrimoine libre ») ; d'autre part les actifs sous jacents aux contrats d'assurance vie et aux contrats de capitalisation qui constituent « le patrimoine distinct ».

Dans le cas où le commissariat constate qu'un assureur risque de ne plus être en mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses clients, le CAA peut solliciter un blocage des actifs se trouvant en dépôt auprès de divers établissements de crédit.

Dans une telle éventualité, le commissariat pourra donner instruction aux banques et aux gestionnaires financiers de continuer à gérer les actifs.

En cas de difficulté financière persistante menant à une liquidation éventuelle d'une Compagnie, les clients disposent d'un Super Privilège sur les avoirs déposés, conférant ainsi une sécurité tout à fait exceptionnelle à leurs créances sur la Compagnie.

Ce Super Privilège prime en effet tous les privilèges appartenant aux autres créanciers, en ce compris celui du Trésor Public luxembourgeois, des organes de Sécurité Sociale et des employés de la Compagnie. Il convient de noter enfin que le Super Privilège est un privilège commun à tous les clients et ne couvre que la valeur du contrat et non le montant des primes versées.

Dans le cas où les actifs présents sur les comptes faisant l'objet d'une convention de dépôt ne suffisent pas à rembourser tous les clients, ces derniers bénéficient d'un privilège sur l'autre patrimoine (patrimoine propre) de la compagnie (art. 40 de la Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances). Cependant, sur ce patrimoine propre, les Preneurs d'assurance bénéficient d'un privilège qui vient après d'autres créanciers plus privilégiés comme les salariés, le Trésor et les organismes de Sécurité Sociale.

### POUR INFORMATION :

- Il n'existe pas au Luxembourg de garantie étatique sur les contrats d'assurance.
- Les comptes bancaires ouverts auprès d'une banque établie à Luxembourg bénéficient d'une garantie donnée par l'AGDL (Association pour la Garantie des dépôts).

## LOI SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES DU 6/12/1991 TELLE QUE MODIFIÉE

Les points principaux de la Loi sur le Secteur des Assurances concernant le Super Privilège :

**Art.37.** Les actifs représentatifs mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement agréé par le Commissariat [...].

**Art.39.** L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurances. Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu à l'article 37 ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 38 a été prise.

**Art.43.6.** Le Commissariat peut prendre en outre toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés.

### Convention tripartite – Article 2 :

Rappel du Super Privilège : « L'entreprise d'assurance déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que l'entreprise d'assurances doit tenir conformément à l'article 37 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 39 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance ».